



## Arrêt

**n° 97 466 du 20 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande 9<sup>ter</sup>* », prise le 4 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par décision prise par la partie défenderesse en date du 31 mars 2011.

1.2. Le 10 mai 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande. Cette demande a été déclarée recevable par décision du 8 juin 2011 et a ensuite été complétée le 15 septembre 2011 et le 21 juin 2012.

1.3. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.2., qui lui a été notifiée le 17 septembre 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant*

*Dans son avis médical remis le 20.07.2012, le médecin de l'O.E. indique qu'au vu des rapports médicaux en sa possession, il constate que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie du concerné ni un état de santé critique ni un stade très avancé de la maladie.*

*Il estime donc que le dossier médical du requérant ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)*

*Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

2.2. Il ressort d'un lecture bienveillante de la requête que la partie requérante fait notamment valoir, à l'appui de son moyen unique, que « la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle ; Qu'[elle] est malade et souffre de troubles psychologiques secondaires, tels que l'insomnie ou l'agressivité, séquelle de fracture et des troubles neurologiques secondaires ainsi que des céphalées qui l'handicap (sic) en permanence dans sa vie de tous les jours ; Qu'[elle] a besoin d'un suivi régulier

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, prévoient que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]».

Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée

par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En outre, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a étayé sa demande d'autorisation de séjour par des certificats médicaux décrivant tant la nature de la pathologie dont elle souffre que le degré de gravité et le traitement nécessaires requis.

Or, si dans son avis médical du 20 juillet 2012 sur lequel se fonde l'acte attaqué, le médecin conseil de la partie défenderesse ne manque pas de mentionner les différents traitements actifs actuels que suit la partie requérante, il conclut ensuite que « *le patient a subi une énucléation de l'œil gauche au décours d'un traumatisme. Il présente également des troubles psychiatriques non spécifiés ainsi que d'autres lésions traumatiques séquentielles mais qui ne nécessitent pas de prise en charge spécifique actuellement. [...] Ce dossier ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ». Le Conseil estime que la teneur de cet avis médical est contradictoire en ce que le médecin conseil de la partie défenderesse énumère les « traitements actifs actuels » que suit la partie requérante mais en conclut que les lésions et troubles de la partie requérante « *ne nécessitent pas de prise en charge spécifique actuellement* ».

Le Conseil ne peut que constater qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer que « *Force est également de relever que le requérant se contente, concernant sa pathologie, de se référer aux certificats médicaux déposés par lui, faisant état en réalité de considérations d'ordre général, sans s'expliquer en quoi et in concreto la partie adverse et son médecin conseiller aurait mal apprécié les éléments de la cause, compte tenu notamment des conclusions du médecin conseiller de la partie adverse dont il apparaît que si le requérant avait fait état de troubles psychiatriques non spécifiés, aucun rapport de psychiatre ne venait étayer cette affirmation et confirmer un diagnostic psychiatrique ainsi que la nécessité d'une prise en charge spécialisée* ». Or, force est de constater que ces considérations ne sont pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET